Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS N°2026-07-10

prononçant la suspension de l'activité cynégétique de l'ACCA de OGEVILLER sur le territoire de cette association

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 qui dispose qu'en cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes et aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique causés par une ACCA, de violation grave à ses statuts ou de son règlement intérieur et de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, peut, par arrêté, décider de mesures provisoires, telles que la suspension de l'exercice de tout ou partie du territoire, ainsi que le remplacement du Conseil d'Administration par un Comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 424-15 qui prévoit que les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ;

VU la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création des Associations Communales de Chasses Agréées dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 1976 agréant l'ACCA de OGEVILLER ;

VU les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA d'OGEVILLER du 28 Avril 2023 ;

CONSIDERANT le non-respect des statuts concernant l'admission de membres extérieurs notamment l'absence d'envoi avant le 1er Avril 2026 des lettres de demande d'admission de ces derniers pour la saison 2026-2027 ;

CONSIDERANT de surplus l'absence de tenue de réunion de Conseil d'Administration visant à valider les demandes d'admission pour la saison 2026-2027 ;

CONSIDERANT que les ACCA ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et que la mésentente entre les trois membres de droit de l'ACCA de OGEVILLER s'y oppose tant en termes organisationnels qu'en termes de sécurité ;

CONSIDERANT que la FDC54 doit veiller de par les missions qui lui ont été confiées au bon fonctionnement des ACCA du département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse par l'ACCA de OGEVILLER est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des décisions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et de son affichage en mairie de OGEVILLER.

ARTICLE 2 – Un comité de gestion de l'ACCA de OGEVILLER est mis en place. Ce comité de gestion est présidé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, représenté par l'Administrateur de la Fédération des Chasseurs, Monsieur Jonathan GUENAIRE, qui pourra s'adjoindre les compétences et connaissances de terrain de l'Administrateur local Monsieur Martial MARTIN.
Ce comité de gestion demeurera en place pour la saison 2026-2027 et jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACCA d'Ogéviller en Avril 2027. En attendant, le comité de gestion, représenté par l'Administrateur de la Fédération des Chasseurs, Jonathan GUENAIRE organisera la chasse sur le territoire de l'ACCA d'OGEVILLER et veillera à son bon déroulement durant la saison 2026-2027.

ARTICLE 3 – La chasse sera rétablie sur décision du comité de gestion, suite à l'Assemblée Générale 2027 de l'ACCA d'OGEVILLER, à conditions que ce dernier estime qu'elle peut être exercée efficacement et en toute sécurité.

ARTICLE 4 – Le Président du comité, organisera l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACCA d'OGEVILLER en Avril 2027. Les demandes d'admission en tant que membres extérieurs devront être envoyées avant le 1er Avril 2027 au siège de la FDC54. Le nouveau Conseil d'Administration élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2027 validera où non ces admissions et apportera réponses aux demandeurs avant le 15 Mai 2027.

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le Maire d'OGEVILLER pour information et affichage en mairie.

Atton, le 9 Juillet 2026

Le Président de la FDC54

Patrick MASSENET

